



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 136 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014231-0004 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, 1er étage à gauche, 2ème porte droite - lot n °64 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18ème	1
Arrêté N °2014231-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage à droite, porte gauche du bâtiment principal de l'immeuble sis 129, rue de Clignancourt à Paris 18ème.	4
Décision N °2014191-0015 - Décision tarifaire N ° 897 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Centre de Ressources GNCHR 750050841	7
Décision N °2014198-0017 - Décision tarifaire N ° 1104 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME PSV SITE BOUSICAUT 750690273	12
Décision N °2014206-0020 - Décision tarifaire N ° 1334 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD PAI 750010878	16
Décision N °2014211-0013 - Décision tarifaire N ° 1415 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de COURS HERVE 750690232	21
Décision N °2014237-0001 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "ADIAM"	26
Décision N °2014237-0002 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la résidence "Gobelins"	31

## 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014238-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012046-0006 du 15 février 2012 relatif à la composition de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris	36
Arrêté N °2014238-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012033-0001 du 2 février 2012 relatif à la composition des la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris - CDAPH	39

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014238-0006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT SAP DE POINT D'ORGUE	42
--	----

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté N °2014225-0006 - arrêté préfectoral 2014/ DRIEE/ SPE/013 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques	45
---	----

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014238-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES DANS LE 5EME ARRONDISSEMENT	51
---	----

Arrêté N °2014238-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 5 ARBRES SITUES PLACE SAINT- SULPICE ET RUE GUYNEMER DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT	.....	53
Arrêté N °2014238-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 34 ARBRES SITUES DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	.....	55
Arrêté N °2014238-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 64 ARBRES SITUES DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT	.....	57
Arrêté N °2014238-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 37 ARBRES SITUES DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT	.....	59

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2014220-0005 - Arrêté 2014-688 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire	.....	61
--	-------	----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014231-0004**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 19 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, 1er étage à gauche, 2ème porte droite - lot n °64 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 09010065

**ARRETE**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage à gauche, 2<sup>ème</sup> porte droite - lot n°64  
de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009, déclarant le local situé bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage à gauche, 2<sup>ème</sup> porte droite - lot n°64 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 18CF122), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, déclarant le local situé bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage à gauche, 2<sup>ème</sup> porte droite - lot n°64 de l'immeuble **24 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Fayssal RIHOUM, domicilié 20, rue de Marmogne - 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, GIDECO domicilié 10 rue de Florence à Paris 8<sup>ème</sup> et à l'occupant, Monsieur ALI HAMED. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

19 AOUT 2014



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014231-0005**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 19 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage à droite, porte gauche du bâtiment principal de l'immeuble sis 129, rue de Clignancourt à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 10020186

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable  
portant sur le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage à droite, porte gauche du bâtiment principal  
de l'immeuble sis **129, rue de Clignancourt à Paris 18<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2012 modifié le 16 mars 2012, déclarant le local situé au 3<sup>ème</sup> étage à droite, porte gauche du bâtiment principal (lot n°9) de l'immeuble sis **129, rue de Clignancourt à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751180BF0098), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date 3 juillet 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 modifié le 16 mars 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 modifié le 16 mars 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 9 février 2012 modifié le 16 mars 2012, déclarant le local situé au 3<sup>ème</sup> étage à droite, porte gauche du bâtiment principal de l'immeuble **129, rue de Clignancourt à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame Béatrice de la GERODAY, domiciliée 4 rue de la Rampe à CHATOU (78400), et au syndic le Cabinet GRL situé 52 avenue des Ternes à Paris 17<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 AOÛT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014191-0015**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 10 Juillet 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire N ° 897 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de Centre de Ressources GNCHR 750050841

DECISION TARIFAIRE N° 897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
CENTRE DE RESSOURCE GNCHR - 750050841

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 14/12/2011 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841 ) sise 3, R DE METZ, 75010, et gérée par l'entité dénommée GCSMS (750050833) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 129 151.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 599.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 341.00
	- dont CNR	-26 082.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 211.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 129 151.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 129 151.00
	- dont CNR	-26 082.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 129 151.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 095.92 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

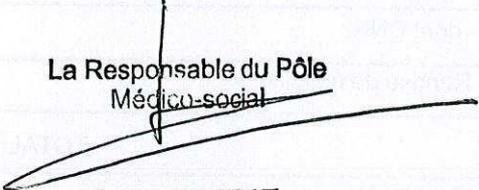
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS» (750050833) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841).

FAIT A Paris , LE 10 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014198-0017**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 17 Juillet 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire N ° 1104 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2014 de IME PSV  
SITE BOUSICAUT 750690273

DECISION TARIFAIRE N° 1104 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME SITE BOUCICAUT - 750690273

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 06/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) sise 25, R LACORDAIRE, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASS. PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD (750720930) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 796.00
	- dont CNR	4 600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 305 351.00
	- dont CNR	59 952.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 974 397.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 866 985.00
	- dont CNR	64 552.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 891.00
	Reprise d'excédents	52 521.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	164.07
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD» (750720930) et à la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273)

FAIT A Paris

, LE 17 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014206-0020**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 25 Juillet 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire N ° 1334 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de SESSAD PAI 750010878

DECISION TARIFAIRE N° 1334 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD PAI - 750010878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 02/01/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PAI (750010878 ) sise 7, PAS DE THIONVILLE, 75019, et gérée par l'entité dénommée AFG (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PAI (750010878) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 118 430.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PAI (750010878) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 687.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 836.00
	- dont CNR	103 243.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 197.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 142 720.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 118 430.00
	- dont CNR	103 243.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 290.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 202.50 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 168.51 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD PAI (750010878).

FAIT A *Paris*, LE **25 JUIL. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

  
La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014211-0013**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 30 Juillet 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire N ° 1415 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2014 de COURS  
HERVE 750690232

DECISION TARIFAIRE N° 1415 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
COURS HERVE - 750690232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/04/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée COURS HERVE (750690232) sise 88, R D'AUBERVILLIERS, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION (750720948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée COURS HERVE (750690232) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée COURS HERVE (750690232) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 181.00
	- dont CNR	23 935.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 766.00
	- dont CNR	22 330.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 771.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 147 718.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 102 576.00
	- dont CNR	46 265.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 142.00
	TOTAL Recettes	1 147 718.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée COURS HERVE (750690232) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	123.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION» (750720948) et à la structure dénommée COURS HERVE (750690232)

FAIT A Paris

, LE 130 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT

Intitulé
Intitulé

Le point d'exécution budgétaire 2014 est fixé à 100 % pour l'ensemble des crédits de paiement et des crédits de paiement annulés. Les crédits de paiement annulés sont ceux qui ont été affectés à des opérations non autorisées par le Parlement européen.

Le point d'exécution budgétaire 2014 est fixé à 100 % pour l'ensemble des crédits de paiement et des crédits de paiement annulés.

Le point d'exécution budgétaire 2014 est fixé à 100 % pour l'ensemble des crédits de paiement et des crédits de paiement annulés.



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014237-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 25 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision Tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 du  
SSIAD "ADIAM"

DECISION TARIFAIRE N° 1727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SPASAD ADIAM - 750042913

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 03/08/2000 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD ADIAM (750042913) sis 42, R LE PELETIER, 75009, PARIS 09EME et géré par l'entité dénommée ADIAM (750813578) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ADIAM (750042913) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 3 374 619.22 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 288 365.64 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 253.58 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD ADIAM (750042913) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 391.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 244 387.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 204.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 424 982.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 374 619.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 363.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 274 030.47 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 187.80 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.18 euros pour les personnes âgées et de 33.76 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADIAM» (750813578) et à la structure dénommée SPASAD ADIAM (750042913).

FAIT A Paris , LE 25 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014237-0002**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 25 Août 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision Tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
la résidence "Gobelins"

DECISION TARIFAIRE N° 1716 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
RESIDENCE GOBELINS - 750040149

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE GOBELINS (750040149) sis 40, R LEBRUN, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE GOBELINS (750040099);
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE GOBELINS (750040149) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 384 733.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 384 733.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 394.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS RESIDENCE GOBELINS» (750040099) et à la structure dénommée RESIDENCE GOBELINS (750040149).

FAIT A

Paris

, LE

25 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Le 2014-08-26  
Monsieur le Directeur  
Bureau de la protection de la vie privée  
110, rue de la Montagne  
Ottawa, Ontario K1P 6K5  
Canada

Je vous remercie de votre lettre en date du 2014-08-20 et de votre diligence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Yves Fassin  
Monsieur le Directeur

MOS 1964 2

2014-08-26

Monsieur le Directeur  
Bureau de la protection de la vie privée



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014238-0007**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 26 Août 2014**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2012046-0006 du  
15 février 2012 relatif à la composition de la  
commission exécutive de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées de  
Paris

**PRÉFET DE PARIS**

Arrêté n° 2014-  
modifiant l'arrêté n°2012046-0006 du 15 février 2012  
relatif à la composition de la commission exécutive (COMEX)  
de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
Siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3 à L.146-12, et R.146-19 ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 du Maire de Paris, président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté n° 2012046-0006 du 15 février 2012 fixant la composition de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 de la Maire de Paris, présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil Général portant délégation à Monsieur Jomier, vice-président du Conseil de Paris sur les questions relatives à la santé, au handicap et aux relations avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris;

#### ARRETENT :

Article premier : L'article 1er de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er : Monsieur Bernard Jomier, Adjoint à la Maire de Paris, chargé de la Santé, du handicap et des relations avec l'AP-HP, vice-président du conseil de Paris est nommé, pour représenter la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » pour la durée de son mandat électoral.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 15 février 2012 est remplacé comme suit:

"Article 2 : Sont nommés pour représenter le département de Paris au sein de la Commission exécutive du groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de Paris" :

Elus du Conseil de Paris :

- Madame Léa Filoche, conseillère de Paris
- Madame Fatoumata Koné, conseillère de Paris
- Madame Aurélie Solans, conseillère de Paris
- Madame Pénélope Komitès, conseillère de Paris
- Monsieur François Haab, conseiller de Paris
- Madame Sylvie Ceyrac, conseillère de Paris
- Monsieur Anatase Perifan, conseiller de Paris

Représentants de l'administration :

- La Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ou son représentant(DASES)
- La Sous-Directrice de l'autonomie ou son représentant (DASES)
- Le Sous-Directeur des ressources ou son représentant (DASES)
- Le Chef du Bureau des actions en direction des personnes handicapées ou son représentant (DASES)
- Le Sous-Directeur de l'administration générale et de la prévision scolaire à la Direction des Affaires Scolaires ou son représentant (DASCO)
- La Chef de la Mission Handicap et Reconversion de Paris ou son représentant, (DRH)
- Le Directeur Général du Centre d'Action Sociale ou son représentant (CASVP)"

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté susvisé du 15 février 2012 est modifié comme suit :

" Article 7 : Conformément à la délégation dont il est titulaire, Monsieur Jomier, conseiller de Paris assure la présidence de la commission exécutive de la « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris ».

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France, et la Maire de Paris, sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris.

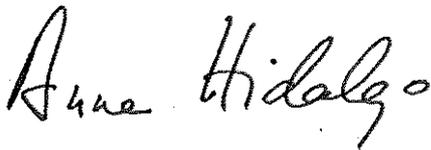
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

26 AOUT 2014

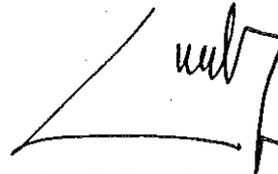
Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Anne HIDALGO



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014238-0008**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 26 Août 2014**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2012033-0001 du  
2 février 2012 relatif à la composition des la  
commission des droits et de l'autonomie des  
personnes handicapées de Paris - CDAPH

**PRÉFET DE PARIS**

Arrêté n° 2014-  
modifiant l'arrêté n°2012033-0001 du 2 février 2012  
relatif à la composition de la commission des droits et  
de l'autonomie des personnes handicapées de Paris (CDAPH)

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
Siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-3;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-12, L. 241-5, R. 146-19 et R241-24 ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 approuvant la convention constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté n°2012033-0001 du 2 février 2012 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Sur proposition de la Maire de Paris, présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général,

**ARRÊTENT**

Article premier : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 2 février 2012 est modifié comme suit :

"Article 1er : Sont nommés pour représenter le Département de Paris à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

- Titulaire : Madame Léa FILOCHE, Conseillère de Paris,
- Suppléant : Monsieur Benjamin VOISIN, Directeur de la MDPH de Paris ;
  
- Titulaire : Monsieur François HAAB, Conseiller de Paris,
- Suppléant : La Directrice de la DASES, ou son représentant ;
  
- Titulaire : Madame Fatoumata KONE, Conseillère de Paris,
- Suppléant : Le Directeur adjoint de la DASES, ou son représentant ;
  
- Titulaire : Madame Ghislaine GROSSET, Sous-directrice de l'autonomie DASES
- Suppléant : La Cheffe du Bureau des actions en direction des personnes handicapées.

Article 2 : Les représentants du département de Paris mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont nommés, en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, pour la durée du mandat prévue à l'article 9 de l'arrêté du 2 février 2012 précité restant à courir à compter de leur présente nomination.

Article 3 : L'article 10 de l'arrêté du 2 février 2012 est abrogé.

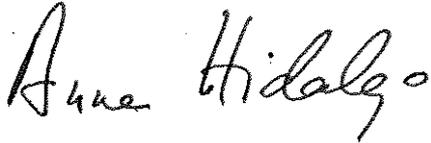
Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France, et la Maire de Paris, sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

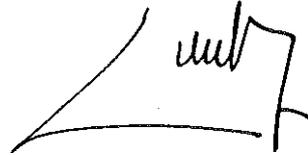
26 AOÛT 2014

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général



Anne HIDALGO

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014238-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 26 Août 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'AGREMENT SAP DE POINT D'ORGUE**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP512111089**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 avril 2014 à l'organisme ALZHEIMER SERVICES,

Vu la demande de modification de nom et d'adresse du siège social présentée le 06 août 2014 par Monsieur JULIEN CECILLON en qualité de GERANT,

Vu l'extrait Kbis du 09 juin 2014,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme POINT D'ORGUE (anciennement ALZHEIMER SERVICES 9 rue Pelouze 75008 Paris), dont le siège social est situé 28 rue DAMESME 75013 Paris, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2014.

POINT d'ORGUE dispose d'un établissement secondaire ouvert le 01 juillet 2014 et situé 41 rue Pouchet 75017 Paris.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 26 août 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014225-0006**

**signé par  
Autres signataires**

**le 13 Août 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75**

arrêté préfectoral 2014/ DRIEE/ SPE/013  
autorisant la capture et le transport de poissons  
à des fins scientifiques



PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEE/SPE/013  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0005 du 30 août 2013 portant délégation de signature pour le département de Paris à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IDF 82 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 08 juillet 2014, complétée le 10 juillet 2014 par la société AQUABIO située à Saint-Germain-du-Puch (Gironde) enregistrée sous le n° 75-2014-00163 ;

**VU** l'avis favorable du chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 01 août 2014 ;

**VU** l'avis sans observation du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société AQUABIO, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé ZA du Grand Bois Est, Route de Créon 33750 Saint-Germain-du-Puch, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

## **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu LAMBRY, responsable, hydrobiologiste
- Monsieur Karim ZMANTAR, responsable, hydrobiologiste,
- Monsieur Matthieu BLANCHARD, hydrobiologiste,
- Madame Christelle GISSET, technicienne hydrobiologiste,
- Madame Lise HUMBERT, hydrobiologiste,
- Monsieur David MEHEUST, hydrobiologiste,
- Madame Marlène MEYNARD, hydrobiologiste,
- Monsieur Benjamin MORISSET, hydrobiologiste,
- Monsieur Luc NICOLO, technicien hydrobiologiste,
- Monsieur Julien NORMAND,
- Madame Marie PONS, hydrobiologiste.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

## **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole mis en place depuis 1990 et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles dans le canal Saint Martin à Paris (12ème arrondissement).

La nature des échantillons de pêche à prélever correspond à un échantillonnage grands milieux par ambiance ou à une pêche complète en berges.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astascicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils sont situés sur le canal Saint-Martin sur la commune de Paris.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 01 septembre au 31 octobre 2014.

## **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un matériel de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) et/ou d'appareil de type FEG 1500,3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 de la marque Elko.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil et écrevisses non autochtones).

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits. Les autres espèces et individus de tailles non conformes seront immédiatement remis à l'eau ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).  
Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

## **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04 ;
- au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA ([sd94@onema.fr](mailto:sd94@onema.fr)) 151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
- à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@club-internet.fr](mailto:fppma75@club-internet.fr)) 4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;
- À la Mairie de Paris, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des Canaux 3 quai de la Loire 75019 Paris.

## **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de la ville de Paris (Canaux de Paris), gestionnaire du domaine public fluvial des canaux de Paris. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

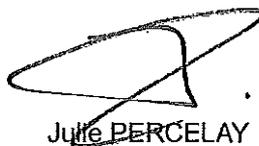
Le secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15 une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Mme le Maire de Paris.

Fait à Paris, le **13 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,  
La Chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014238-0001**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 26 Août 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES  
DANS LE 5EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014  
autorisant les abattages de 3 arbres situés dans le 5ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **4 août 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 arbres situés dans le 5ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **sans opposition** de l'architecte des bâtiments de France en date du **12 août 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le 5ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 4 août 2014, est accordée, sous réserve que « *les arbres abattus soient remplacés par des sujets de même essence ou similaire* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **26 AOUT 2014**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HAQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014238-0002**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 26 Août 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 5 ARBRES SITUES  
PLACE SAINT- SULPICE ET RUE  
GUYNEMER DANS LE 6EME  
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014  
autorisant les abattages de 5 arbres situés place Saint-Sulpice et rue Guynemer  
dans le 6ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **4 août 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **5 arbres situés place Saint-Sulpice et rue Guynemer dans le 6ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **12 août 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

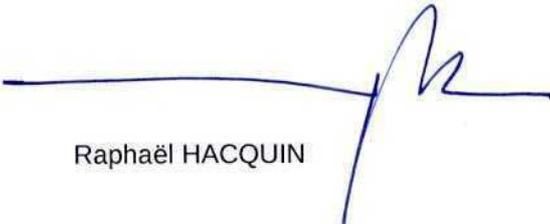
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 5 arbres situés dans le 6ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 4 août 2014, est accordée, sous réserve que « *les arbres abattus soient remplacés par des nouveaux sujets* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **26 AOUT 2014**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence

Page 54 réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet). N° 20142381000126082014 également saisir le ministre chargé des affaires



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014238-0003**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 26 Août 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 34 ARBRES SITUES  
DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014  
autorisant les abattages de 34 arbres situés dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **1er août 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **34 arbres situés dans le 14ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **8 août 2014** ;

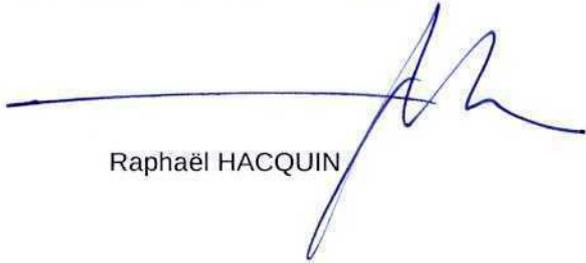
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 34 arbres situés dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 1er août 2014, est accordée, sous réserve que « *les arbres abattus soient remplacés par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **26 AOUT 2014**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014238-0004**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 26 Août 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 64 ARBRES SITUES  
DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014**  
**autorisant les abattages de 64 arbres situés dans le 12ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **30 juillet 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **64 arbres situés dans le 12ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **11 août 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

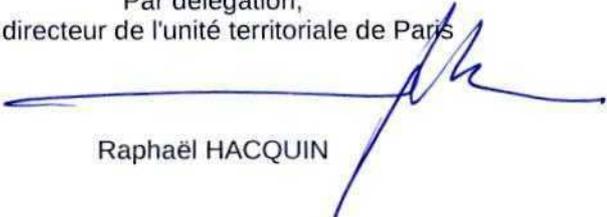
**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 64 arbres situés dans le 12ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 30 juillet 2014, est accordée, sous réserve que « *les arbres abattus soient remplacés par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ». 12 d'entre eux, situés dans le périmètre du projet de réaménagement du quai de Bercy ne seront replantés qu'ultérieurement, à la suite de la validation du plan de replantation de la zone, soit en fin d'année 2014. »

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **26 AOUT 2014**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé c*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014238-0005**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 26 Août 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 37 ARBRES SITUES  
DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014  
autorisant les abattages de 37 arbres situés dans le 11ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **21 juillet 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **37 arbres situés dans le 11ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **19 août 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 37 arbres situés dans le 11ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 21 juillet 2014, est accordée, « *sous réserve de l'attente du projet de replantation de vos services dans le cadre du réaménagement de la rue de la Roquette* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **26 AOUT 2014**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014220-0005**

**signé par  
Préfet de police**

**le 08 Août 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 2014-688 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire



**PREFECTURE DE POLICE**

08 AOUT 2014

Arrêté n° 2014\_688  
portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys  
délivrants certains diplômes dans le secteur funéraire

Le PREFET de POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-51, R. 2223-1 à R. 2223-137 et D. 2223-34 à D. 2223-121 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Considérant qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A Paris, la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire est structurée ainsi qu'il suit :

***Collège des élus et anciens élus municipaux***

8 maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, de Paris ;

***Collège des magistrats de l'ordre administratif***

~~2 conseillers du tribunal administratif en exercice ou retraité désigné par le président du tribunal administratif de Paris~~

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

***Liberté Egalité Fraternité***

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

### ***Collège des représentants des Chambres consulaires***

2 représentants désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

2 représentants désignés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Paris.

### ***Collège des enseignants d'université***

2 enseignants d'université désigné par le Président de l'Université Paris Descartes (Paris V).

### ***Collège des agents des services de l'Etat***

4 fonctionnaires de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris.

### ***Collège de fonctionnaires territoriaux***

6 fonctionnaires de catégorie A en activité ou retraités, désignés par le Maire de Paris.

### ***Collège des usagers***

4 représentants des usagers désignés par le Président de l'Union Départementale des Associations familiales de Paris

## **Article 2**

Les désignations des personnes habilitées constituant la liste interviendront par arrêté ultérieur à réception de l'ensemble des désignations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## **Article 3**

La liste des personnes habilitées sera établie pour 3 ans, reconductible tacitement pour la même durée.

Toutefois en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le décès, la perte de la qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, le Préfet sollicitera l'autorité qui l'aura désignée pour pourvoir à son remplacement.

## **Article 4**

L'arrêté n° DTPP-2012-1491 du 10 décembre 2012 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire est abrogé.

**Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Le Directeur des transports et de la protection du  
public absent ou empêché,  
La Sous-directrice de la Protection Sanitaire et de  
l'Environnement



Nadia SEGHIER